

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1300488-31-2211

Dossier accréditation: AQ-2001-4102

Québec, le 5 décembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :

Line Lanseigne

**Syndicat des travailleuses et
travailleurs des centres d'hébergement
privés de la région Saguenay - Lac-
Saint-Jean (CSN)**

Partie demanderesse

c.

Société en commandite Villa d'Alma

Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Société en commandite Villa d'Alma, l'employeur, exploite un centre d'hébergement privé pour aînés offrant des soins et des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne.

[2] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN), le syndicat, y est accrédité pour représenter :
« *Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exception des personnes salariées de bureau, des personnes responsables d'un service, des infirmières et du concierge.* »

[3] Le 3 juin 2022, conformément à l'article 111.0.17 du *Code du Travail*¹, le Tribunal déclare que l'employeur doit être considéré comme un service public et assujettit les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[4] Le 25 novembre 2022, le syndicat envoie au Tribunal un avis² indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 7 décembre 2022, à 00 h 01, et ce, pour une période indéterminée.

[5] Le 30 novembre 2022, tel que prescrit par le Code et avec le service de conciliation du Tribunal, les parties ont négocié et conclu une entente sur les services essentiels à maintenir lors de la grève.

[6] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à cette entente.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal les considère suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents lors de la grève annoncée.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

[8] Il s'agit d'une résidence privée pour aînés située à Alma qui est certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. La clientèle comprend environ 270 résidents et compte 300 appartements incluant 33 chambres et alcôves.

[9] Pour assurer le service à la clientèle, l'établissement compte une directrice, deux secrétaires/réceptionnistes, une infirmière, une infirmière auxiliaire, un chef cuisinier, un sous-chef cuisinier, un superviseur salle à manger, une agente de location, une coordonnatrice aux ressources humaines, une coordonnatrice aux soins et un concierge/responsable entretien et maintenance.

[10] Les salariés que représente le syndicat sont répartis comme suit :

- 6 préposés à l'entretien ménager régulier
- 2 cuisiniers
- 2 préposés à l'entretien ménager des aires communes
- 6 aides-cuisiniers
- 6 plongeurs
- 3 gardiens de nuit
- 14 préposées à la salle à manger
- 8 préposées aux bénéficiaires

¹ RLRQ, c. C-27.

² Article 111.0.18 du Code.

1 plongeur/préposé à la salle à manger

[11] L'établissement a recours, sur une base régulière, à des salariés d'agence soit deux gardiens de nuit, un préposé aux bénéficiaires, un aide-cuisinier, un plongeur, un préposé à la salle à manger et à la plonge et un cuisinier. Certains cadres tels que la superviseuse salle à manger, le chef cuisinier et le sous-chef cuisinier effectuent du travail compris dans l'unité de négociation.

[12] L'âge des résidents varie entre 61 et 99 ans. Environ 80 autres se déplacent avec l'aide d'un déambulateur ou d'une canne. Quelques-uns ont besoin d'aide pour se déplacer.

[13] Des soins infirmiers sont assurés par le personnel aux résidents qui en ont besoin. Les préposés aux bénéficiaires supervisent l'habillement, la mise en nuit, les soins d'hygiène partielle et l'administration et la distribution des médicaments de certaines personnes semi-autonomes. Environ 36 résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leurs médicaments. Les préposés aux bénéficiaires veillent également aux tournées de soins le jour et le soir. La nuit, cette tournée est assumée par le gardien de nuit.

[14] Le service alimentaire est optionnel. Pour les résidents s'en prévalant, il est inclus dans le coût de location pour les trois repas quotidiens qui sont préparés par les salariés de l'entreprise. Il y a deux services de repas au déjeuner, dîner et souper. Les résidents s'alimentent seuls et ne requièrent pas d'aide sauf un résident pour lequel il est nécessaire de couper certains aliments.

[15] Il n'y a pas de service de buanderie. L'entretien ménager des aires communes est assuré par les salariés et inclus dans le coût de location. Celui des appartements est optionnel. Pour les résidents s'en prévalant, il est assuré par les salariés et inclus dans le coût de location.

L'ANALYSE

[16] Pour évaluer la suffisance d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal doit s'assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger.

[17] L'entente prévoit pour le service alimentaire, l'entretien ménager, les soins et le gardiennage de nuit, la liste des tâches qui seront effectuées par les salariés visés en grève. Il y est également prévu pour ces différents secteurs ainsi que pour la buanderie, la liste des tâches essentielles qui seront effectuées par les cadres.

[18] Le Tribunal comprend que les salariés s'engagent à ne pas interrompre un soin en cours en raison de la grève sauf avec l'accord d'un cadre et si celui-ci s'engage à poursuivre le soin.

[19] Enfin, le Tribunal constate qu'en cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le syndicat fournira, à la demande de l'employeur, les salariés requis pour répondre à la situation. En outre, l'accès à la résidence pour les cadres, les fournisseurs, les visiteurs et les résidents sera préservé tout au long de la grève.

[20] Après analyse, le Tribunal considère que les services essentiels prévus à l'entente sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève à durée indéterminée débutant le 7 décembre 2022.

[21] L'entente est annexée à la présente décision et en fait partie intégrante.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 30 novembre 2022 et à ses annexes A, B et C, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le 7 décembre 2022 à compter de 00 h 01;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 7 décembre 2022 sont ceux énumérés à l'entente du 30 novembre 2022 et à ses annexes A, B et C, jointes à la présente décision, en plus des précisions contenues à celle-ci;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels, les parties doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Line Lanseigne

M^e Mathieu Labbé
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour la partie demanderesse

M^e Raphaël Tremblay
TREMBLAY PARENT AVOCATS ET AVOCATES INC.
Pour la partie défenderesse

/mpl

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE VILLA D'ALMA, société de personnes au sens du C.c.Q ayant son siège au 795, avenue des Noisetiers, Alma (Québec) G8B 7W3

(ci-après désigné « l'employeur »)

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN (CSN), association de salariés accréditée conformément au *Code du travail*, ayant son bureau syndical au 73, rue Arthur-Hamel, Chicoutimi (Québec) G7H 3M9

(ci-après désigné « le syndicat »)

(collectivement désignées « les parties »)

- CONSIDÉRANT QUE** la Société en commandite Villa d'Alma est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Villa d'Alma est un centre d'hébergement privé pour personnes autonomes et semi-autonomes ;
- CONSIDÉRANT QUE** les personnes semi-autonomes qui bénéficient du service d'entretien ménager sont identifiées à l'Annexe C par leurs numéros d'appartement ;
- CONSIDÉRANT QUE** le syndicat a fait parvenir un avis de grève générale illimitée qui sera exercée à compter de 00 h 01 le 7 décembre 2022 pour une durée indéterminée ;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du Syndicat ne donnent pas de bain aux résident-es ;
- CONSIDÉRANT QUE** les résident-es de la Villa d'Alma s'alimentent seuls et ne requièrent pas l'aide des membres du Syndicat pour manger en temps normal, à l'exception d'un résident pour lequel il est nécessaire de couper préalablement certains aliments selon la pratique habituelle;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du Syndicat, selon la pratique habituelle, ne fournissent pas d'aide l'habillement aux résidents en temps normal, sauf exception ;

CONSIDÉRANT QUE les résident-es de la Villa d'Alma se déplacent, sans l'aide des salariés membres du Syndicat, sauf exception, exception limitée aux déplacements de résidents qui sont en convalescence à la suite d'une hospitalisation requérant l'aide physique des membres ;

CONSIDÉRANT QUE le concierge qui s'occupe des réparations et de l'entretien de la résidence est nommé exclu du libellé d'accréditation ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et lors de chaque quart de travail ;
- 2- Les personnes salariées en grève le sont selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne puisse effectuer son piquetage. Les parties conviennent d'établir un horaire en collaboration ;
- 3- Les changements de culottes d'incontinence, lorsque requis, la levée des résident-es, la distribution des médicaments, la mise au lit ainsi que tous autres soins seront donnés de manière habituelle ;
- 4- Il est entendu que le soin doit être terminé avant que la personne salariée ne puisse exercer son temps de grève ;
- 5- Les personnes salariées s'engagent à ne pas interrompre un soin au déclenchement de la grève, sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et terminer ledit soin ;
- 6- L'employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;
- 7- Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité de négociation pendant la grève ;
- 8- Même pendant la grève, la résidence conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
- 9- Le syndicat s'engage à laisser libre accès aux cadres, aux résident-es, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs ;
- 10- Le syndicat s'engage à faire respecter la consigne qu'il n'y aura pas de bruit entre 20h et 8h ;
- 11- L'Employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées par la liste de services essentiels (annexe B), de manière à permettre aux salariés d'exercer réellement leur droit de grève et conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux ;

- 12- Les personnes salariées sont affectées à leurs titres d'emploi habituels ;
- 13- L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur qui procède aux appels nécessaires pour effectuer les remplacements. Ces informations seront disponibles comme à l'habitude ;
- 14- À partir de la troisième journée de maladie, lorsqu'un cadre est absent pour un motif de maladie, le Syndicat devra s'assurer que les tâches à effectuer en vertu des présentes, tâches qui auraient été effectuées par ce cadre, n'eût été son absence maladie, sont effectivement accomplies par une personne salariée syndiquée. Dans un tel cas, l'Employeur devra fournir un billet médical à la représentante du Syndicat ;
- 15- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation ;
- 16- Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas ;
- 17- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solution, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.
- 18- Une (1) personne responsable est désignée par le syndicat pour assurer les communications, soit :
- Lilianne Malouin ;
- Trois (3) personnes responsables sont désignées par l'employeur pour assurer les communications, soit :
- Sharon Savard ;
 - Mireille Collard ;
 - Louise Harvey.
- Les responsables des parties ci-haut mentionnées s'échangeront leurs coordonnées respectives.
- 19- Les personnes cadres de la Villa d'Alma sont :
- Sharon Savard ;
 - Mireille Collard ;
 - Louise Harvey ;

- Lyn Guay ;
- Louise Girard ;
- Chantal Trépanier ;
- Marie-Lou Kirouac.

20- La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève ;

EN FOI DE QUOI les parties apposent leur signature :

Karo-Lyne Gauthier
Partie syndicale

signé à _____ ce _____ ième
jour de _____ de l'année 2022

Sharon Savard
Partie patronale

signé à _____ ce _____ ième
jour de _____ de l'année 2022

ANNEXE A
LISTE DES TÂCHES

SERVICE ALIMENTAIRE

Tâches effectuées par les salariées

- a) Préparer et servir les repas. Il y aura que deux choix de soupe et deux choix de plat principal pour le dîner et le souper. Cependant, les restrictions concernant des diètes spécifiques prescrites par un médecin ou pour les allergies alimentaires seront respectées ;
- b) Pour les déjeuners, il y aura que deux choix de déjeuner : œuf-bacon/jambon et rôties ou gruau et rôties ;
- c) Laver des chaudrons, de gros ustensiles et autres instruments servant à préparer, cuire, mélanger de la nourriture ;
- d) Nettoyer les plans de travail ;
- e) Portionner des assiettes ;
- f) Accueillir les résident-es et ramasser les marchettes selon la pratique habituelle;
- g) Monter les cabarets et livrer les repas dans les appartements des personnes en convalescence et des résident-es en isolement en raison d'une maladie (ex : COVID-19 ou autre éclosion virulente);
- h) Placer les aliments périssables dans la chambre froide ;
- i) Nettoyer les réfrigérateurs et congélateurs uniquement en cas de déversement de liquide ou de nourriture ;
- j) Vider les poubelles et le recyclage et les sortir à l'extérieur 2 fois par jour à la cuisine et une fois par jour, en soirée, à la salle à manger ;
- k) Prendre les présences et, advenant l'absence d'un résident-e semi-autonome, appeler ou aller vérifier dans son appartement pour connaître la raison de son absence ;
- l) Remplir des bouteilles de produits d'entretien.
- m) Couper certains aliments d'un résident selon la pratique habituelle ;

Les autres tâches essentielles seront effectuées par les cadres (voir Annexe B) ;

ENTRETIEN MÉNAGER

- **Entretien des chambres**

Tâches effectuées :

- a) Laver la cuve des toilettes et les lavabos, une semaine sur deux,

- pour les appartements des résident-es autonomes ;
- b) L'entretien des chambres de convalescence et des appartements, pour les résident-es semi-autonomes, sera effectué comme à l'habitude et selon la même fréquence, pour celles et ceux à qui le service d'entretien est normalement offert ;
 - c) À la fin d'un isolement lié à la COVID-19 ou autre éclosion virulente, assurer le nettoyage et la désinfection terminale de l'appartement du résident-e ;
 - d) Remplir les bouteilles de produits d'entretien.

Les autres tâches essentielles seront effectuées par les cadres (voir Annexe B) ;

- **Entretien des aires communes**

Tâches effectuées :

- a) Nettoyer les salles de lavage, les mains courantes et les ascenseurs deux (2) fois par semaine ou en cas de dégât ;
- b) Laver les planchers de la salle à manger et des cuisines au besoin et en cas de dégât solide ou liquide ;
- c) Ramasser tout objet laissé à l'abandon ou à la traîne, tel que des verres, contenants ou des plats de nourriture afin qu'ils ne représentent pas de danger d'intoxication alimentaire ;
- d) Ramasser tout objet au sol afin qu'il ne représente pas de danger de chute ;
- e) Laver les salles de bain communes comme à l'habitude, sauf celles au sous-sol ;
- f) Vider et sortir les poubelles et le recyclage à l'extérieur une fois par jour ;
- g) Remplir les bouteilles de produits d'entretien ;
- h) Nettoyer et désinfecter les surfaces fréquemment touchés (High touch) dans les aires communes une (1) fois par jour et ce, afin de prévenir les éclosions.

Lors d'une éclosion liée à la COVID-19 ou autre éclosion virulente, mettre en place la plurifréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces fréquemment touchés (High touch) dans et les aires communes quatre (4) fois par jour ;
- i) Laver les planchers des aires communes dès que la présence de liquide est constatée de manière à ne pas compromettre un danger pour la santé et la sécurité de la population.

Les autres tâches essentielles seront effectuées par les cadres (voir Annexe B) ;

BUANDERIE

Les tâches essentielles seront effectuées par les cadres (voir Annexe B) ;

LES SOINS**Tâches effectuées :**

- a) Distribuer et/ou administrer les médicaments pour tous les résident-es lors des périodes de repas, conformément à la pratique habituelle sauf un souper sur deux, cette tâche étant accomplie par le personnel-cadre ;
- b) Tenir les dossiers (ex. : notes évolutives, formulaires, etc.) ;
- c) Superviser les levers/couchers les résident-es semi-autonomes ;
- d) Donner les traitements médicaux aux résident-es ;
- e) Accompagner, au besoin, les résident-es aux toilettes pour les résident-es semi- autonomes ;
- f) Faire les tournées de surveillance ;
- g) Raccueillir les résident-es en convalescence qui éprouvent des difficultés à se déplacer ;
- h) Superviser l'habillement aux levers et aux couchers et les toilettes, lorsque nécessaire ;
- i) Répondre aux urgences et aux cloches ;
- j) Changer les culottes d'incontinence et effectuer une toilette basse lorsque requis.

Les autres tâches essentielles seront effectuées par les cadres (voir Annexe B) ;

GARDIENNAGE DE NUIT**Tâches effectuées :**

- a) Les tournées de surveillance ont lieu, à la même fréquence et aux mêmes heures qu'à l'habitude. Les personnes salariées affectées au gardiennage de nuit seront équipées d'un appareil de communication fourni par l'employeur et devront être accessibles et disponibles en tout temps advenant une urgence ;
- b) La cuisine d'appoint sera verrouillée pendant la nuit ;
- c) Toutes autres tâches prévues par la partie entretien des aires communes normalement accomplies la nuit et visées par la présente entente sauf celles accomplies par les cadres.

Les autres tâches essentielles seront effectuées par les cadres (voir Annexe B) ;

LOISIRS

Aucune tâche reliée aux activités sociales organisées pour les résidents ne sera effectuée.

AGENCE

En aucun cas, les travailleurs d'agence ne peuvent effectuer davantage de travail qu'avant le déclenchement de la grève.

ANNEXE B

Tâches effectuées par le personnel-cadre :

SERVICE ALIMENTAIRE :

- Donner un coup de main à la préparation des repas;
- Remplir et mettre les pichets d'eau sur les tables;
- Monter et démonter les tables;
- Laver les tables et les chaises;
- Pour l'appoint : apporter la nourriture à l'aide des équipements nécessairement et apporter les cabarets. Ramener les réchauds.

ENTRETIEN MÉNAGER :**Chambres**

- Laver la cuve des toilettes et les lavabos, pour la moitié des chambres une semaine sur quatre pour les personnes autonomes;

Endroits publics

- Nettoyer l'infirmerie;
- Passer l'aspirateur une fois aux deux semaines dans les entrées;
- Ramasser tout objet (tâche partagée);

BUANDERIE

- Laver les guenilles

LES SOINS

- Distribuer les médicaments pour tous les résidents pour souper un soir sur deux (par la coordonnatrice des soins);

ANNEXE C
LISTE DES APPARTEMENTS DES RÉSIDENTS SEMI-AUTONOMES QUI BÉNÉFICIENT DU SERVICE
D'ENTRETIEN MÉNAGER

Étages	#app
RC-PH1	1
RC-PH1	2
RC-PH1	3
RC-PH1	7
RC-PH1	8
RC-PH1	13
RC-PH1	15
RC-PH1	16
RC-PH1	24
RC-PH1	25
2-PH1	29
2-PH1	35
2-PH1	37
2-PH1	40
2-PH1	42
2-PH1	44
2-PH1	45
2-PH1	46
2-PH1	49
2-PH1	52
2-PH2	53
2-PH1	55
RC-PH2	137
RC-PH2	142
RC-PH2	144
RC-PH2	145
RC-PH2	151
RC-PH2	152
2-PH2	231
2-PH2	232
2-PH2	248
2-PH2	252
3-PH2	330
3-PH2	332
3-PH2	333
3-PH2	336

3-PH2	338
3-PH2	342
3-PH2	345
3-PH2	347
3-PH2	350
3-PH2	352
RC-PH3	154
RC-PH3	155
RC-PH3	160
RC-PH3	161
2-PH3	254
2-PH3	255
2-PH3	258
2-PH3	260
2-PH3	267
2-PH3	273
2-PH3	275
3-PH3	354
3-PH3	356
3-PH3	362
3-PH3	367
3-PH3	373
3-PH3	378
RC-PH4	119
RC-PH4	122
RC-PH4	124
RC-PH4	127
RC-PH5	132
RC-PH5	133
RC-PH5	135
RC-PH5	137
RC-PH5	138
2-PH4	224
2-PH4	226
2-PH4	228
2-PH5	230
2-PH5	234
2-PH5	235
2-PH5	238
2-PH5	239
3-PH4	319

3-PH4	320
3-PH4	325
3-PH4	327
3-PH5	334
3-PH5	335
4-PH4	416
4-PH4	422
4-PH4	427
4-PH5	430
4-PH5	435
4-PH5	437